

N° 6408⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(21.1.2013)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rapport a été déposé à la Chambre des Députés le 7 mars 2012 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, de la directive 2011/92/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et d'un tableau comparatif faisant état de la législation nationale actuelle, des exigences de la directive et des adaptations proposées par le projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis le 23 octobre 2012.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 19 novembre 2012, désigné Monsieur Gilles ROTH rapporteur du projet de loi. A cette même occasion la commission a entrepris l'analyse du projet de loi ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a continué ses travaux lors des réunions du 21 novembre 2012 et du 5 décembre 2012. Lors de cette dernière réunion une série d'amendements parlementaires a été présentée aux membres de la Commission juridique. Ces amendements ont été adoptés par la commission le 11 décembre 2012.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 21 décembre 2012 que la commission a analysé lors de sa réunion du 16 janvier 2013.

Le présent rapport a été adopté par la commission en date du 21 janvier 2013.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi 6408 poursuit l'objectif de conformer le droit national aux exigences de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (ci-après, la directive).

Comme le note à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, le projet de loi „[...] est une illustration nouvelle de l'enchevêtrement des compétences et de la concurrence des initiatives

du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne dans le domaine du droit pénal, ce qui oblige les Etats membres à opérer des modifications successives, rapprochées dans le temps, de leur dispositif législatif“.

Rappelons à cet égard la récente adaptation du Code pénal et du Code d'instruction criminelle aux exigences de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 (ci-après la „Convention de Lanzarote“) opérée par la loi du 16 juillet 2011¹. Cette loi fût, elle aussi, l'occasion de conformer le droit pénal national aux exigences aussi bien du Conseil de l'Europe, que des Nations Unies (en approuvant le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de l'Union européenne (en se référant à la décision-cadre 2000/375/JAI du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet et à la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie).

Aujourd'hui, il s'agit de transposer une directive qui vise précisément à remplacer la décision-cadre 2004/68/JAI. Lors des travaux parlementaires qui ont donné naissance à la loi du 16 juillet 2011, il a été indiqué que le législateur attendrait l'adoption de la directive 2011/92/UE pour transposer en droit national les exigences des décisions-cadres 2000/375/JAI et 2004/68/JAI².

A l'instar de la Convention de Lanzarote, la directive prévoit un certain nombre de comportements qu'il s'agit d'incriminer en droit national³. Les comportements visés par la directive sont: les infractions liées aux abus sexuels (article 3 de la directive), les infractions liées à l'exploitation sexuelle (article 4 de la directive), les infractions liées à la pédopornographie (article 5 de la directive), la sollicitation des enfants à des fins sexuelles (article 6 de la directive) et enfin, l'incitation, la participation, la complicité et la tentative en relation avec ces infractions.

La plupart de ces comportements sont déjà, depuis l'approbation de la Convention de Lanzarote, pénalement réprimés en droit luxembourgeois de sorte qu'il n'est pas nécessaire de transposer l'ensemble des mesures prévues par la directive⁴.

Le projet de loi vise en particulier les infractions d'attentat à la pudeur (article 372 du Code pénal), de viol (article 375 du Code pénal) et leurs circonstances aggravantes (article 377 du Code pénal), notamment lorsque ces infractions ont été commises sur des mineurs. Les peines prévues pour les infractions d'attentat à la pudeur et les circonstances aggravantes des infractions de l'attentat à la pudeur et du viol sont revues à la hausse. A cet égard il y a lieu de souligner que le projet de loi prévoit désormais que le maximum des peines prévues pour l'attentat à la pudeur et le viol pourra être doublé. Dans ce contexte, la future loi rajoute trois nouvelles circonstances aggravantes: lorsque ces actes ont été commis dans le cadre d'une organisation criminelle, lorsqu'ils ont causé un préjudice grave à l'enfant ou lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur ont été commis par une personne qui a déjà été condamnée pour des infractions de même nature⁵.

Le projet de loi complète aussi le dispositif relatif à l'exploitation, la prostitution et le proxénétisme (articles 379 et suivants du Code pénal).

Dans ce contexte, de nouvelles infractions viennent s'ajouter. Il s'agit pour l'essentiel:

- du recrutement, de l'exploitation et du fait de contraindre ou d'avoir recours à un mineur âgé de moins de 18 ans pour participer à des spectacles pornographiques, ou le fait de tirer profit de ou favoriser une telle action ou le fait de menacer le mineur à de telles fins;

1 Loi portant 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle; Mém. A-n° 152, 25 juillet 2011, page 2234.

2 Rapport de la Commission juridique relatif au projet de loi 6046 portant: 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, (doc. parl. 6046⁸), 15 juin 2011, page 3.

3 Articles 3 à 7 de la directive.

4 Voir, à cet égard, exposé des motifs, (doc. parl. 6408), 7 mars 2012, pages 4 à 6.

5 Cette disposition tient compte de l'article 9 de la directive.

- du fait d’assister à des spectacles pornographiques impliquant la participation d’un mineur âgé de moins de 18 ans;
- du fait de contraindre ou de forcer un mineur âgé de moins de 18 ans à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ou de le menacer à de telles fins.

Aussi le projet de loi prévoit-il, dans ce cadre, une aggravation des peines prévues par la législation actuelle et ceci en fonction de l’âge de la victime. Ainsi, les infractions prévues par l’article 379 du Code pénal seront punies de la réclusion de 5 à 10 ans (2 à 5 ans selon la législation actuelle) lorsqu’elles ont été commises sur un mineur âgé de moins de 16 ans et de 10 à 15 ans lorsqu’elles ont été commises sur un mineur âgé de moins de 11 ans (5 à 10 ans selon la législation actuelle).

Le projet de loi assure par ailleurs que les tribunaux pourront prononcer une interdiction à vie ou à dix ans au plus d’exercer une activité bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. Le bénévolat n’est jusqu’ici pas couvert par les interdictions de ce type qui ne visent à l’heure actuelle que les activités professionnelles ou sociales impliquant un contact habituel avec des mineurs.

*

III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d’Etat approuve la plupart des dispositions du projet de loi. La Haute Corporation émet une opposition formelle pour une transposition non conforme de l’article 4 de la directive en ce que le projet de loi n’incrimine pas spécifiquement les faits de favoriser la participation d’un enfant à des spectacles pornographiques ou à la prostitution dite enfantine ou d’en tirer profit ou encore de le menacer à de telles fins.

L’avis du Conseil d’Etat du 23 octobre 2012 ainsi que son avis complémentaire du 21 décembre 2012 seront analysés en détail dans le cadre du commentaire des articles ci-dessous.

*

IV. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Suite à l’avis du Conseil d’Etat, la Commission juridique a proposé une série d’amendements parlementaires au projet de loi qui consistent pour l’essentiel à rendre le texte du projet de loi conforme aux exigences formulées par la Haute Corporation.

Le détail de ces amendements sera également exposé dans le commentaire des articles qui suit.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour donner un aperçu général des dispositions du projet de loi, ses auteurs ont soulevé au début de leur commentaire des articles que „[...] les infractions définies aux articles 3 à 6 de la directive prévoient pour les différents comportements intentionnels différents seuils de peines, en fixant à chaque fois une peine maximale d’au moins X années d’emprisonnement. Ces seuils varient d’une hypothèse à l’autre et vont d’un an d’emprisonnement à 10 ans d’emprisonnement.

Les infractions liées aux abus sexuels et décrites à l’article 3 de la directive sont susceptibles d’être qualifiées en droit luxembourgeois d’attentat à la pudeur respectivement de viol (art. 372 à 378 du Code pénal).

Les comportements intentionnels décrits à l’article 4 de la directive intitulé „Infractions liées à l’exploitation sexuelle“ sont susceptibles d’être qualifiés des infractions prévues à l’article 379 et ss du Code pénal.

Enfin les infractions liées à la pédopornographie prévues à l’article 5 de la directive sont couvertes par les articles 383 et ss du Code pénal [...]. La prise en compte de la multitude de seuils de peines différents prévus à la directive nécessite certaines adaptations des peines prévues dans les articles correspondants du Code pénal.

Il faut noter que la directive prévoit que les peines maximales augmentent en cas de circonstances aggravantes alors que l’article 377 du Code pénal prévoit que les peines minimales augmentent en application de l’article 266.

Cette différence d'approche entraîne ponctuellement un relèvement des seuils.

Il est par ailleurs proposé de prévoir pour les circonstances aggravantes de ces chapitres un relèvement du maximum de la peine alors que le dispositif prévu à l'article 266 du Code pénal n'est pas suffisant.

Il existe d'autres articles au Code pénal qui prévoient un renvoi à l'article 266 en cas de circonstances aggravantes. Ces articles (art. 257, 330-1, 410, 438-1, 448, 542 et 543) seront adaptés dans les prochains mois⁶.

Article 1 – Modification de l'article 372 du Code pénal

Il est proposé de relever le seuil des peines d'emprisonnement afin de rendre le droit national conforme aux exigences de la directive et notamment à son article 3 qui fixe des taux minimum pour les peines maximales pour les infractions qui en droit national tombent sous la qualification d'attentat à la pudeur ou de viol (articles 372 à 378 du Code pénal).

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

La Commission juridique, sur avis du Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg, a estimé que l'insertion du terme „*accomplis*“ au niveaux des seuils d'âge prévus aux articles 372 et 379 du Code pénal est inutile.

En effet, la personne acquiert l'âge tel que défini au niveau du seuil d'âge le jour de son anniversaire. Ainsi, une personne acquiert ses 16 ans le jour de son 16e anniversaire et l'adjonction du terme „*accomplis*“ n'y change absolument rien.

La commission a dès lors décidé de supprimer le terme „*accomplis*“ dont l'insertion est proposée par les auteurs du projet de loi.

Cette modification a été proposée par voie d'amendement parlementaire du 11 décembre 2012.

Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat a approuvé cet amendement.

Article 2 – Modification de l'article 377 du Code pénal

Il est proposé de prévoir que les peines minimales ainsi que les peines maximales peuvent être doublées en présence de circonstances aggravantes. De même, la liste des circonstances aggravantes est complétée.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit des points 1° à 4°.

En ce qui concerne le point 3° (viol ou attentat à la pudeur commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle), il y a lieu de préciser que cette circonstance aggravante établit deux cas de figure distincts à caractère alternatif et non cumulatif.

En ce qui concerne le point 5° introduisant une circonstance aggravante sous la forme d'une récidive spécifique, le Conseil d'Etat fait observer que „[L]e régime de la récidive fait l'objet des articles 54 et suivants du Code pénal. La récidive ne constitue pas une circonstance aggravante, mais donne au juge la faculté d'augmenter la peine au regard des antécédents judiciaires du prévenu. Le Code pénal ne comporte pas de système de récidive spécifique pour certains types d'infraction. La même observation vaut pour le nouvel article 57-4 introduit dans le Code pénal par la loi du 24 février 2012 qui consacre la récidive européenne. L'approche suivie par les auteurs du projet de loi soulève des questions de cohérence entre la disposition sous examen et les articles 54 et suivants du Code pénal. Sauf précision supplémentaire à apporter aux textes, la récidive spécifique envisagée ne pourra pas jouer en cas de condamnation intervenue dans un autre Etat membre de l'Union européenne, seul le droit commun de l'article 57-4 étant applicable. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le point 5. La conformité avec l'article 9 e) de la directive est d'ores et déjà assurée par les règles actuelles sur la récidive“.

Lors de la réunion de la Commission juridique du 5 décembre 2012, une représentante du Parquet à Luxembourg a expliqué qu'en raison du régime général de la récidive tel que prévu aux articles 54

⁶ Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal, (doc. parl. 6408), 7 mars 2012, commentaire des articles, page 6.

et suivants du Code pénal, il est inopportun d'introduire une disposition prévoyant une récidive spécifique.

La commission a dès lors décidé de supprimer le point 5° de l'article 377.

Article 3 – Modification de l'article 378, alinéa 2 du Code pénal

Il est proposé d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 378 du Code pénal, le terme „bénévole“ afin de couvrir l'intégralité des activités lors desquelles les mineurs sont en contact régulier avec des personnes adultes.

Il échet de préciser qu'il s'agit, au sens de l'article 10 de la directive, d'une mesure à caractère préventif. En droit luxembourgeois, la mesure d'interdiction revêt le caractère d'une peine accessoire.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Certains membres de la Commission juridique se sont toutefois interrogés sur l'incidence de cette disposition quant à l'engagement de la responsabilité pénale d'une association œuvrant au niveau d'activités offertes à titre bénévole, notamment eu égard à la peine prévue à l'endroit de la 2e phrase de l'alinéa 2 de l'article 378 du Code pénal.

Il avait en outre été soulevé qu'il faudrait faire un lien avec la réforme proposée du casier judiciaire (cf. doc. parl. n° 6418). Dans un souci d'assurer l'efficacité des mesures proposées, notamment au sujet des modalités d'obtention d'un extrait du casier judiciaire, il convient d'assurer une mise en œuvre parallèle des projets de loi n° 6418 précité et n° 6408 sous rubrique.

Il a été précisé que la peine prévue en cas de violation de la mesure d'interdiction ne vise que la seule personne ayant essuyé cette peine accessoire et non l'association ayant engagé la personne condamnée. Cette dernière ne peut voir engager sa responsabilité pénale que dans le cas de figure où elle était parfaitement au courant de la condamnation à cette peine accessoire que constitue la mesure d'interdiction.

En ce qui concerne les liens avec le projet de loi n° 6418, il importe de préciser que dans le cadre de l'article 9 de ce projet „*Tout employeur ou toute association recrutant une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou toute autorité centrale compétente d'un autre Etat membre adressant une demande d'informations dans ce cadre peut recevoir, sous condition de l'accord de la personne concernée, outre les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 7 de la présente loi, le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine*“.

Article 4 – Modification de l'article 379 du Code pénal

L'article 379 du Code pénal traitant de l'exploitation des mineurs d'âge est adapté.

Points 1°, 2°, 3° et alinéas 3 et 4

A l'instar de la décision à l'endroit de l'article 372 du Code pénal (cf. amendement figurant sous le point a), la Commission juridique a proposé de supprimer le terme „*accomplis*“.

Le point 1° n'a pas donné lieu à des observations particulières de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012.

Au sujet du point 2°, le Conseil d'Etat „[...] *note des différences avec les paragraphes 2 et 5 de l'article 4 de la directive en ce que les faits de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques ou à la prostitution dite infantine ou d'en tirer profit ou encore de le menacer à de telles fins ne sont pas expressément incriminés. Ces actes ne sont pas nécessairement couverts par les termes „avoir recruté ou avoir eu recours“ figurant à l'article 379, point 2. Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à cette disposition qui n'est pas conforme au texte de la directive à transposer*“.

Le libellé dudit point 2° doit également, aux vœux du Conseil d'Etat et conformément aux paragraphes (2) et (5) de l'article 4 de la directive, comporter le volet (i) de favoriser la prostitution, la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou la participation à de tels spectacles, (ii) de la menace et (iii) du profit qu'on tire d'un tel spectacle.

Un libellé amendé a été adopté par la Commission juridique le 11 décembre 2012. Ce nouveau libellé est davantage aligné sur les prescriptions telles qu'édictées aux paragraphes (2) et (5) de l'ar-

ticle 4 de la directive. La Commission juridique entend de sorte tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2012, la Haute Corporation a proposé, dans un souci d'une meilleure lisibilité, de rédiger le point 2° de l'article 379 du Code pénal comme suit:

„2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit.“

Lors de sa réunion du 16 janvier 2013, la Commission juridique a décidé de reprendre cette proposition de texte.

En ce qui concerne le point 3°, le Conseil d'Etat a suggéré de compléter le libellé proposé en y ajoutant après le mot „assisté“ le bout de phrase „en connaissance de cause“.

Une représentante du Parquet à Luxembourg a expliqué que cet ajout aurait impliqué qu'il appartient de rapporter, outre la preuve de l'âge du mineur d'âge au moment des faits, la preuve du dol spécial dans le chef de l'accusé.

La commission unanime a décidé de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi tout en précisant que l'incrimination nécessite dans le chef de l'accusé l'élément de la connaissance ou bien le fait qu'il aurait dû en avoir connaissance.

Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé en défaveur de cette approche.

Article 5 – modification de l'article 380, première phrase du Code pénal

L'article 5 ne donne pas lieu à observation.

Article 6 – modification de l'article 381, alinéa 3 du Code pénal

Cette disposition n'appelle pas d'observation.

Article 7 – modification de l'article 384, alinéa 1er du Code pénal

L'article 7 ne donne pas lieu à observation.

Article 8 – modification de l'article 386, alinéa 2 du Code pénal

L'article 8 n'appelle pas d'observation.

Remarque quant à l'article 25 de la directive

L'article 25 de la Directive sous rubrique prévoit des mesures contre les sites internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

Les auteurs du projet de loi font observer que „[p]ar le biais des articles 31 paragraphe (3) du Code d'instruction criminelle en cas de crime flagrant et 66 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle en cas d'ouverture d'une instruction, les autorités chargées de la recherche et de la poursuite des infractions liées à la pédopornographie ont déjà la possibilité de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'aboutir à la suppression des contenus pédopornographiques lorsque ces contenus sont stockés sur le territoire luxembourgeois. En effet, ces dispositions prévoient que l'officier de police judiciaire saisit les objets, documents et effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution. Lorsque les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie se situent en dehors du territoire luxembourgeois, les autorités judiciaires luxembourgeoises adresseront une commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires légalement habilitées de cet autre Etat, afin de procéder à des mesures d'instruction ou à d'autres actes judiciaires permettant la suppression de ces pages internet.

Une transposition de cette disposition de la directive ne s'impose dès lors pas.

La directive prévoit en outre la faculté pour les Etats membres de bloquer l'accès à des sites diffusant des contenus pédopornographiques lorsque la suppression de ces contenus, par les autorités judiciaires nationales, s'avère impossible du fait qu'ils sont hébergés en dehors du territoire national.

Dans cette hypothèse, la suppression du contenu ne peut être obtenue que par le biais d'une demande de coopération pénale internationale. En complément à une telle action de coopération judiciaire qui visera à supprimer les contenus pédopornographiques à leur source, les Etats membres ont la faculté de prévoir des formes d'actions supplémentaires dont le résultat ne sera pas la suppression du contenu, hors portée puisque localisé à l'étranger, mais de rendre le contenu inaccessible à partir du territoire national. La directive laisse aux Etats membres la faculté d'avoir recours à des actions comme des mesures législatives, non législatives, judiciaires ou des mesures volontaires pour atteindre le but recherché. Dans ce contexte, il échet de signaler le dispositif prévu par la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et qui a été transposé aux articles 60 à 62 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Dans le cadre de ces articles qui mettent en place un régime de responsabilité spécifique pour les prestataires intermédiaires de services de la société de l'information, ceux-ci sont tenus, à partir du moment où ils ont eu connaissance effective du caractère illicite d'une information ou activité, d'agir promptement en retirant les contenus illicites ou en rendant l'accès à celles-ci impossibles. Ce mécanisme permet d'aboutir au résultat recherché de sorte qu'une transposition de l'article 25(2) de la directive ne s'impose pas non plus".

Une représentante du Parquet à Luxembourg a précisé lors de la réunion de la Commission juridique du 5 décembre 2012, que la suppression des contenus pédopornographiques ne peut être mise en œuvre par les autorités judiciaires luxembourgeoises que pour autant que ces contenus soient stockés sur le territoire luxembourgeois.

Elle estime, au vu des modifications législatives intervenues dans le domaine de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants, qu'il y a lieu d'adapter les dispositions afférentes de la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique, notamment au niveau des renvois aux infractions nouvellement créées. Il s'agit de conférer aux autorités judiciaires les moyens leur permettant de disposer des moyens coercitifs nécessaires pour intervenir efficacement auprès d'une société active au niveau du commerce électronique.

M. le Ministre de la Justice a expliqué que conformément au paragraphe (1) de l'article 25 de la directive, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour „[...] faire rapidement supprimer les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie qui sont hébergées sur leur territoire et s'efforcent d'obtenir la suppression des pages hébergées en dehors de celui-ci“.

Le paragraphe (2) dudit article 25 dispose que „Les Etats membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces restrictions. Ces garanties incluent aussi la possibilité d'un recours judiciaire“.

Ainsi, il y a lieu de différencier entre la suppression d'une page internet et les mesures bloquant l'accès à une page internet. L'objectif défini est bel et bien de pouvoir disposer d'un arsenal législatif permettant de supprimer la page internet. Le blocage de l'accès à un site internet est à considérer comme une mesure provisoire et précédant la suppression du site internet.

Dans ce contexte, la commission unanime approuve la proposition d'amender la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6408 dans la teneur qui suit:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

Art. 1.– L'article 372 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 372. 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de 11 ans.

Art. 2.– L'article 377 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:

- 1° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;
- 2° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 3° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;
- 4° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à l'enfant;
- 5° Lorsque la victime est
 - une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,
 - le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,
 - un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,
 - un frère ou une sœur,
 - un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée au tiret 1.

Art. 3.– Le deuxième alinéa de l'article 378 du Code pénal est modifié comme suit:

Les tribunaux pourront également prononcer une interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 4.– L'article 379 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 379. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:

- 1° Quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans.
- 2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel

à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit.

3° Quiconque aura assisté à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans.

4° Quiconque aura contraint ou forcé un mineur âgé de moins de dix-huit ans à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ou de le menacer à de telles fins.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

Art. 5.– La phrase introductive de l'article 380 du Code pénal est modifiée comme suit:

Le minimum des peines portées par les articles 379 et 379bis sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé si: ...

Art. 6.– Le troisième alinéa de l'article 381 du Code pénal est modifié comme suit:

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, ainsi que dans les cas visés aux articles 382-1 et 382-2, les tribunaux pourront également interdire aux condamnés soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 7.– Le premier alinéa de l'article 384 du Code pénal est modifié comme suit:

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment acquis, détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

Art. 8.– Le deuxième alinéa de l'article 386 du Code pénal est modifié comme suit:

Ils pourront également être condamnés à l'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Luxembourg, le 21 janvier 2013

Le Président-Rapporteur,
Gilles ROTH

